



AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2025

DAJ/DEV ECONOMIQUE
ARRETE N° 162-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-25-4 et suivants, et R. 3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu les demandes présentées par plusieurs enseignes afin d'obtenir dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du 16 décembre 2024 ;

Vu les avis tacites de l'organisation syndicale CFDT ainsi que de l'association « La Belle équipe » - club des entreprises et des commerçants de Joinville-le-Pont, consultées par courrier du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la CGT en date du 18 novembre 2024, consultée par courrier du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat FO en date du 19 novembre 2024, consulté par courrier du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 11 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est possible d'accorder jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues qui doivent être précisées par arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commerces de détail autres que l'automobile sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2025 :

- le dimanche 12 janvier 2025 ;
- le dimanche 9 février 2025 ;
- le dimanche 25 mai 2025 ;
- les dimanches 15 et 29 juin 2025 ;
- le dimanche 6 juillet 2025 ;
- le dimanche 23 et 30 novembre 2025 ;

- les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Les concessions automobiles sont autorisées, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2025 :

- le dimanche 19 janvier 2025 ;
- le dimanche 16 mars 2025 ;
- le dimanche 13 avril 2025 ;
- le dimanche 11 mai 2025 ;
- les dimanches 15 et 22 juin 2025 ;
- le dimanche 6 juillet 2025 ;
- le dimanche 14 septembre 2025 ;
- les dimanches 12 et 19 octobre 2025 ;
- le dimanche 30 novembre 2025 ;
- le dimanche 7 décembre 2025

ARTICLE 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler.

ARTICLE 4 :

Les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles, des compensations suivantes :

- Doublement au moins de la rémunération normalement due pour une durée du travail équivalente, ou bien, lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1-16 de la convention collective des services de l'automobile, s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.
- Octroi d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos, par roulement entre les salariés.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est rappelé aux employeurs que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'ils existent, devront être consultés sur l'ouverture dominicale envisagée de leur établissement.

ARTICLE 5 :

Une copie sera transmise à la Police Nationale et à la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 19 décembre 2024


Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 30 DEC. 2024

Publié sous format électronique le :

30 DEC. 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le